



## TERMES ET CONDITIONS

En vigueur en octobre 2023

### Les termes et conditions suivants s'appliqueront à cet accord.

- Durée.** La durée de cet accord commencera à la date d'entrée en vigueur indiquée à la première page de cet accord. La durée initiale de cet accord se poursuivra pendant un (1) an à compter de la date de commencement. À l'expiration de la durée initiale, la durée se prolongera automatiquement pour des périodes supplémentaires d'un (1) an, sauf si un avis écrit de non-renouvellement est remis par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration. Dans le cas où Archivex continue de détenir les Documents Conservés liées à l'expiration ou la résiliation de cet accord, les termes de cet accord continueront de s'appliquer jusqu'à ce que tous les Documents Conservés aient été retirés des installations de Archivex, à l'exception du fait que Archivex peut ajuster les tarifs moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.
- Frais.** Les frais seront tels que spécifiés dans le tableau des tarifs (Annexe A) et/ou d'autres annexes. Les frais et charges pour la conservation et les services resteront fixes pour la première année de service par Archivex, et pourront ensuite être modifiés par Archivex avec un préavis de trente (30) jours. Lors de toute modification des tarifs et charges, Archivex tiendra compte de facteurs tels que les changements dans les coûts de main-d'œuvre, l'inflation, la volatilité des prix des matières premières, les coûts immobiliers, les taux de change et les conditions économiques générales. Le fournisseur n'a pas le droit de modifier les tarifs pour les services ponctuels ou de type projet (par exemple, la numérisation ponctuelle) et pour les éléments prépayés des frais (par exemple, les services de gestion des dossiers prépayés). Les demandes du client qui nécessitent une modification des opérations standard de la facturation ou des politiques de recouvrement d'Archivex peuvent être refusées et, si approuvées, soumises à des frais supplémentaires.
- Instructions du client.** Le client garantit qu'il est le propriétaire ou le responsable légal des Documents Conservés et qu'il a pleine autorité pour les conserver et en diriger la disposition conformément à cet accord. Archivex exécutera les services conformément aux directives des agents du client identifiés selon les normes d'Archivex. L'autorité accordée à toute personne sur les formulaires d'habilitation standard constitue la représentation du client selon laquelle les personnes identifiées ont le pouvoir de commander tout service, y compris la destruction ou le retrait des Documents Conservés, conformément au formulaire d'habilitation. De telles instructions peuvent être données par e-mail ou par le portail en ligne tel que fourni par Archivex au client. Le client dégage Archivex de toute responsabilité liée à la destruction d'éléments conformément à l'autorisation du client.
- Procédures opérationnelles.** Le client devra se conformer aux exigences opérationnelles raisonnables d'Archivex, modifiées de temps à autre, concernant les cartons, l'intégrité des cartons, les volumes de livraison / ramassage / clôture de compte, la préparation pour le ramassage, la sécurité, les protocoles de destruction sécurisée, l'accès et des questions similaires. Les demandes de volume extraordinaires (définies comme étant à 125 % du volume moyen au cours des trois derniers mois qui précèdent) peuvent entraîner des coûts supplémentaires, tels que des heures supplémentaires, que le client paiera selon les tarifs d'heures supplémentaires d'Archivex, à condition que le client consente à de tels coûts à l'avance.
- Force Majeure.** Aucune des parties ne sera tenue responsable des retards ou de l'incapacité à exécuter causés par des cas de force majeure, des actions gouvernementales, des troubles sociaux, des actes de terrorisme, des émeutes, des retards de circulation inhabituels ou d'autres causes échappant à son contrôle raisonnable.
- Ordres gouvernementaux.** Archivex est autorisé à se conformer à toute assignation à comparaître ou ordre similaire lié aux Documents Conservés, aux frais du client, à condition qu'Archivex notifie rapidement le client dès réception, sauf si une telle notification est interdite par la loi. Archivex coopérera avec les efforts du client pour contester ou limiter toute assignation à comparaître, aux frais du client.
- Confidentialité.** Le terme "Informations confidentielles" désigne toute information concernant ou se rapportant à la propriété, aux activités et aux affaires de la partie divulguant de telles informations, qui est fournie à la partie réceptrice, ainsi qu'en ce qui concerne le présent Accord, ses annexes et les processus et procédures d'Archivex ; à l'exception des

informations qui étaient déjà connues de la partie réceptrice sans aucune obligation de les maintenir confidentielles, qui sont ultérieurement rendues publiques par la partie divulgante ou qui sont divulguées par un tiers ayant un droit légal de faire une telle divulgation. Les Informations confidentielles ne seront utilisées que de la manière prévue par le présent Accord et ne seront pas intentionnellement divulguées à des tiers sans le consentement écrit de la partie divulguante, sauf autorisation prévue à la Section 6. Archivex n'acquiert aucun droit de quelque nature que ce soit sur les informations confidentielles du client contenues dans les Documents Conservés. Archivex mettra en place et maintiendra des mesures de protection raisonnables visant à protéger les Informations confidentielles du client.

## 8. Limitation de Responsabilité

**VALEUR DES DOCUMENTS CONSERVÉS .** Le Client déclare, aux fins du présent Accord, que (a) en ce qui concerne les documents physiques (papier), autres matériaux, microfilms et microfiches conservés en vertu du présent Accord, la valeur de ces articles conservés est de Quinze(15 Dh) par carton, mètre linéaire de classeur à rayonnage ou autre unité de stockage, et (b) en ce qui concerne les bandes magnétiques à bobine, les bandes audio, les bandes vidéo, les films, les bandes de données, les cartouches ou cassettes ou autres supports non papier conservés en vertu du présent Accord, la valeur de ces articles conservés est de deux cent cinquante Dirham (250 dh) par bande. Le Client reconnaît qu'il a choisi de ne pas déclarer une valeur excédentaire, pour laquelle des frais de valeur excédentaire auraient été facturés

**LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** La responsabilité de Archivex, le cas échéant, en cas de perte, de destruction ou de dommage aux éléments conservés chez Archivex ("Documents Conservés") est limitée à la valeur de chaque Documents Conservés telle que décrite ci-dessus, ou telle qu'indiquée autrement dans le présent Accord. La responsabilité maximale et globale de Archivex en ce qui concerne (i) les services liés aux services de conservation est le montant payé par le Client à Archivex au cours des 12 derniers mois civils précédant la survenance de cette responsabilité, (ii) les services non liés à la conservation de documents est le montant payé par le Client pour un projet distinct ou, si la perte est liée à un service de nature continue et continue, six (6) mois de frais payés par le Client pour un tel service. D'autres limitations de responsabilité de Archivex et/ou du Client sont énoncées ci-dessous.

- a. Responsabilité pour la perte ou les dommages des Documents Conservés . Archivex ne sera pas responsable de la perte, de la destruction ou des dommages causés à la conservation, y compris les coûts résultant d'une perte de Documents Conservés constituant une violation de la sécurité des données ou de la confidentialité, sauf si cette perte ou ces dommages résultent de la négligence d'Archivex. En cas de responsabilité, le montant de la responsabilité d'Archivex est limité comme indiqué ci-dessus Les Documents Conservés ne sont pas assurés par Archivex contre la perte ou les dommages, quelle qu'en soit la cause. Le client peut assurer les Documents Conservés auprès d'assureurs tiers pour n'importe quel montant. Le client doit s'assurer que ses assureurs renoncent à tout droit de subrogation contre Archivex.
  - b. Responsabilité pour les services autres que la conservation. En ce qui concerne les services qui ne sont pas liés à la conservation , Archivex ne sera pas responsable de toute perte ou défaut, y compris les dommages directs résultant d'une violation de la sécurité des données ou de la confidentialité, sauf si cette perte ou ce défaut est dû à la négligence d'Archivex. Archivex ne sera pas responsable de la perte de contenu des conteneurs de destruction, sauf lorsque le contenu est effectivement sous la garde et le contrôle d'Archivex, et ce, uniquement dans la mesure où cela est causé par la négligence d'Archivex. En cas de responsabilité en vertu de cette sous-section (b), le montant de la responsabilité d'Archivex est limité comme indiqué ci-dessus.
  - c. Aucun dommage consécutif. En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne sera responsable de dommages indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs, ni de la perte de bénéfices ou de la perte de données, que l'action soit intentée en responsabilité délictuelle, en contrat ou en vertu de toute autre théorie juridique.
9. **Conformité ITAR/EAR.** Le client ne fournira pas à Archivex la conservation d'éléments (y compris des biens, des logiciels, des services et/ou des données techniques) contenant des informations techniques concernant des articles de défense ou des services de défense au sens des Règlements sur le trafic international des armes (ITAR) des États-Unis, ou des données techniques au sens des Règlements sur l'administration des exportations (EAR) des États-Unis, ou qui sont par ailleurs soumis à des restrictions à l'exportation en vertu des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris l'ITAR et l'EAR. Si, au cours de la durée de l'accord, le client détermine qu'il ne peut plus se conformer à cette section, il doit immédiatement en informer Archivex par écrit. Le client ne prendra aucune mesure qui pourrait rendre Archivex non conforme aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations en ce qui concerne les éléments conservés.
10. **Statut non responsable.** À moins qu' Archivex n'ait explicitement accepté par écrit, l'exécution des services par Archivex ne le désignera pas comme un "responsable" des dossiers ou un "mandataire" du client à l'égard de ces dossiers.
11. **Notification des réclamations.** Les réclamations du client doivent être présentées par écrit dans un délai raisonnable, en aucun cas plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la livraison ou le retour des Documents Conservés du client, ou quatre-vingt-dix (90) jours après que le client a été informé de la perte, des dommages ou de la destruction partielle ou totale des Documents Conservés.

12. **Notification de perte.** Dès confirmation par Archivex de la survenance d'un événement, toute perte, dommage ou destruction des Documents Conservés, ou toute divulgation non autorisée mettant en danger la confidentialité des documents conservés, doit être communiquée au client sans délai excessif.
13. **Modalités de paiement.** Les modalités de paiement sont nettes, trente (30) jours à partir de la date de la facture, sauf indication contraire dans le tableau des tarifs (Annexe A) et/ou dans d'autres annexes. Le client sera responsable des frais de retard, totalisant un et demi pour cent (1,5 %) par mois du solde impayé, sauf indication contraire dans le tableau des tarifs (Annexe A) et/ou dans d'autres annexes. Les factures seront envoyées électroniquement selon le format standard d'Archivex via le système de livraison standard d'Archivex au client. Le client devra fournir un avis écrit de toute charge contestée sur une facture au plus tard quinze (15) jours après la date de la facture. Tout crédit émis apparaîtra sur la prochaine facture. Le paiement intégral de la facture vaudra acceptation des modalités et des charges de la facture. Tous les paiements doivent être effectués par virement électronique. Toute modification de la méthode de paiement électronique standard d'IRM doit être approuvée par Archivex. Tous les paiements doivent inclure un document de règlement identifiant les factures d'Archivex auxquelles le paiement se rapporte. Avant la livraison des Documents Conservés à l'expiration, à la résiliation ou au retrait substantiel, Archivex exigera un paiement intégral à l'avance.
14. **Défaillance du client.** Si le client ne paie pas les frais d'Archivex (à l'exception des frais contestés) dans les 60 jours suivant la date de la facture, Archivex peut suspendre le service. Si le client ne paie pas les frais d'Archivex (à l'exception des frais contestés) pendant trois (3) mois après la date d'échéance de la facture, Archivex peut détruire de manière sécurisée les Documents Conservés, à condition qu' Archivex ait fourni un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au client et que le client paie le prix standard d'Archivex pour une telle destruction. Le client sera responsable et remboursera Archivex pour tous les coûts engagés par Archivex pour recouvrer les montants impayés, y compris l'utilisation de tiers et les honoraires d'avocats raisonnables. Archivex aura d'autres droits et recours prévus par la loi. En cas d'action entreprise par Archivex en vertu de cette Section 14, Archivex n'aura aucune responsabilité envers le client ou toute personne revendiquant par l'intermédiaire du client.
15. **Résiliation.** Chaque partie peut mettre fin à cet accord moyennant un avis écrit à l'autre partie en cas de violation substantielle de l'accord par l'autre partie et de non-réparation de ce défaut dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'avis écrit de ce défaut, sous réserve du paiement des frais/tarifs énoncés dans le(s) calendrier(s) applicable(s). En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties qui n'est pas annulée dans les soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande, l'autre partie peut résilier immédiatement cet accord. Si la performance financière du client se détériore de manière substantielle, Archivex peut suspendre la performance et/ou modifier les modalités de paiement du client.
16. **Matériaux et locaux sécuritaires.** Le client ne doit pas conserver chez Archivex ni placer dans les conteneurs de destruction tout matériau hautement inflammable, susceptible d'attirer des insectes, dangereux ou non sécuritaires à conserver ou à manipuler, ou réglementé par une loi ou un règlement fédéral ou étatique relatif à l'environnement ou aux matières dangereuses. Le client ne doit pas conserver (ou placer dans les conteneurs de destruction) des titres négociables, des bijoux, des chèques en blanc ou d'autres articles ayant une valeur intrinsèque. Le client ne doit placer que des éléments à base de papier dans les conteneurs de destruction. Le client garantit et s'engage à ce que ses locaux où les employés d'Archives effectuent des services (y compris les collectes et les livraisons) soient exempts de substances dangereuses ou de conditions dangereuses. Le client remboursera Archivex pour les dommages matériels ou les blessures au personnel résultant du non-respect de cette section 16.
17. **Bons de commande.** Si un bon de commande est requis par le client pour le paiement, le client doit émettre un bon de commande précis et complet par le biais des moyens standards d'Archivex avant l'exécution des services par Archivex. Le client sera responsable de maintenir toutes les informations nécessaires au bon de commande à jour. Si le client rejette une facture d'Archivex en raison d'un bon de commande inexacte, invalide, incomplet ou expirée, le client doit corriger ce bon de commande dans les quarante-huit heures suivant la demande d'Archivex. Dans ce cas, la date d'échéance initiale de paiement s'appliquera. Dans le cas où le client émet un bon de commande à Archivex couvrant les services fournis en vertu de cet accord, toutes les conditions énoncées dans le bon de commande qui sont en plus ou qui établissent des conditions contradictoires par rapport à celles énoncées dans cet accord sont expressément rejetées par Archivex.
18. **Divers.** Archivex peut sous-traiter ses obligations en vertu de cet accord, en tout ou en partie, à une filiale ou à un tiers sans le consentement écrit préalable du client, et le client autorise explicitement ces sous-traitants à utiliser et à traiter toutes les informations, données, documents et supports fournis par le client à Archivex dans le but de fournir les services. Le client ne peut pas céder cet accord en tout ou en partie, sauf à une filiale, sans le consentement écrit préalable d'Archivex. Une filiale désigne toute entité contrôlée par Archivex, contrôlant Archivex, sous contrôle commun avec Archivex ou ayant un parent commun avec Archivex ou le client. Toute notification effectuée en vertu de cet accord peut être faite par écrit aux adresses indiquées à la première page de cet accord, jusqu'à ce qu'un avis écrit d'un changement d'adresse soit reçu. Les avis à Archivex doivent être envoyés à l'attention de son Directeur Général. En cas de divergence entre ces Conditions Générales et un Annexe, les Conditions Générales prévaudront en ce qui concerne les services couverts par celles-ci. Le client déclare et garantit qu'à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de cet accord et tout au long de la durée de cet accord, il : (i) ne figure sur aucune liste de parties restreintes; ni ne se trouve dans des pays figurant sur des listes de pays restreints; ni n'utilise les

biens ou services à des fins d'utilisation finale restreinte; y compris celles promulguées par les départements d'État, de Commerce et du Trésor des États-Unis; et (ii) il est et demeurera conforme à toutes les lois et réglementations applicables à son exécution en vertu de cet accord, y compris, mais sans s'y limiter, les contrôles à l'exportation et les sanctions économiques, ne prendra aucune mesure qui pourrait entraîner une violation d'Archivex de ces lois et réglementations, et ne demandera pas à Archivex de prendre directement ou indirectement des mesures qui pourraient entraîner une violation de ces lois et réglementations. Archivex peut résilier immédiatement cet accord en cas de violation par le client ou si Archivex estime raisonnablement que le client est en violation de l'article 18 (i) ou des obligations en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques énoncées à l'article 18 (ii). Cet accord sera régi par les lois de l'État dans lequel le bureau du client identifié dans cet accord est situé, à l'exception des principes de conflits de lois.

19. **Intégralité du Contrat.** Les termes contenus dans cet accord, ainsi que les annexes et/ou les déclarations de travail, constituent la compréhension complète des parties en ce qui concerne les transactions et les questions envisagées par la présente et remplacent toutes les communications, représentations, accords et ententes antérieurs concernant les services fournis par Archivex au client en ce qui concerne l'objet des présentes.